

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



VILLE
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBERATION n° 2022-65 du 21 septembre 2022

OBJET : Marché 2019-06 Restauration collective lots 1 et 2 - Protocole Transactionnel- Approbation

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents et représentés : 33 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : 14 septembre 2022 (Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	L'An deux mille vingt-deux le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cezanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire. ÉTAIENT PRÉSENTS : M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, Mme PERRON, Mme BLANC ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme KRIMI par Mme TOHON, M. FOURNIER par M. BERAUD, Mme JANIN par Mme TALLEC, M. CORNET par Mme PERDEREAU ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
---	---

Mme COMTE est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2022-65 du 21 septembre 2022

OBJET : Marché 2019-06 Restauration collective lots 1 et 2 - Protocole Transactionnel- Approbation

Le marché n° 2019-06 de restauration scolaire, lot 1 restauration collective scolaire et lot 2 restauration collective des personnes âgées a été attribué à la Société Compass Group France, communément appelée sous le nom commercial SCOLAREST (SCOLAREST), et notifié le 10/01/2020 pour une durée initiale allant de la date de sa notification au 31 décembre 2020. Ledit marché a été reconduit. Actuellement le marché poursuit sa deuxième période de reconduction.

Le titulaire, par courrier en date du 15 avril 2022, reçu par le pouvoir adjudicateur le 21 avril 2022, a indiqué que depuis le mois de septembre 2021, il a subi plusieurs crises touchant son approvisionnement et bouleversant l'économie du marché public.

Premièrement, les tensions créées par l'épidémie du Covid 19 sur les cours des matières premières, des matériaux, des emballages ont fortement impacté les prix sur les cours alimentaires.

Également, la crise sanitaire a eu un impact direct sur la filière bœuf pour laquelle les cheptels réduits pendant les périodes de confinement n'ont pas été reconstitués. Ce qui a eu pour effet impacter fortement le prix du bœuf.

Deuxièmement, l'invasion de l'Ukraine a eu pour effet :

- L'augmentation du coût de l'énergie et du transport, qui impacte le prix des matières premières,
- Les tensions sur le cours du blé et du maïs,
- L'impact sur un grand nombre de produits surgelés contenant de l'huile de tournesol dont l'Ukraine était le premier exportateur au monde.

Et enfin, l'ouest de la France a connu un regain foudroyant de l'épidémie de grippe aviaire qui a conduit à la perte de million d'animaux d'élevage, créant de multiples ruptures dans les chaînes d'approvisionnement locales et une pénurie sur l'ensemble des filières volaille et ovo-produits à l'échelle nationale.

Par conséquent, ces crises ont provoqué une hausse massive des cours et entraînent une augmentation des prix des matières premières, de l'énergie et du transport.

Face à l'ampleur des hausses subies, il est donc paru impossible que la société SCOLAREST poursuive son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation des marchés conclus par elle.

En effet, les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies :

- La hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport sur les marchés était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable,
- La hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport était également extérieure à la volonté de SCOLAREST qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci,
- La hausse de prix des matières premières, de l'énergie et du transport est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour SCOLAREST qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du marché public.

Ainsi et afin de permettre à SCOLAREST de poursuivre l'exécution du marché public malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport, il est proposé aux parties de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Le protocole transactionnel annexé à la présente délibération prévoit :

- Le montant de l'indemnisation provisoire est fixé de la manière suivante : le montant facturé entre le 01 septembre 2022 et 31 décembre 2022 est multiplié par 0.075 (7,5 points) pour la période d'imprévision du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022.
- En contrepartie, SCOLAREST accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant égal au montant facturé entre le 01 septembre 2022 et 31 décembre 2022 multiplié par 0.035 (3,5 points) pour la période d'imprévision du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022.
- Courant décembre 2022, les Parties se rencontreront pour négocier de bonne foi afin de fixer, d'un commun accord, le montant définitif de l'indemnité afin de déterminer si une partie de cette indemnité doit faire l'objet d'une restitution dans la limite de l'indemnité versée ou pas.

Il est proposé donc au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel entre la Ville d'Arpajon et la société SCOLAREST,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous les actes y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L 6 3°, L2197-5,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le projet du protocole transactionnel relatif au marché n°2019-06, restauration collective, lot 1 restauration collective scolaire, lot 2 restauration collective des personnes âgées,

CONSIDERANT la demande de la Société Compass Group France, communément appelée sous le nom commercial SCOLAREST, relative à la demande d'indemnité suite aux pertes financières importantes subies en raison de la hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport et bouleversant temporairement l'économie du contrat,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel relatif au marché n°2019-06, restauration collective, lot 1 restauration collective scolaire, lot 2 restauration collective des personnes âgées.

AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel et ses éventuels avenants, relatifs au marché n°2019-06, restauration collective, lot 1 restauration collective scolaire, lot 2 restauration collective des personnes âgées ainsi tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que les dépenses inhérentes à l'exécution du protocole transactionnel seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



ENTRE :

La **COMMUNE D'ARPAJON**,
Ayant son siège social 70 GRANDE RUE 91290 ARPAJON,
Domicilié en cette qualité auxdits sièges,

Ci-après désigné le « **Pouvoir adjudicateur** » du marché,

D'UNE PART,

ET

La **Société Compass Group France**, communément appelé sous le nom commercial
SCOLAREST, société par actions simplifiée, n° SIRET 632 041 042 66251, sis Immeuble
Smart'Up – Hall A – 123 avenue de la République – 92320 Châtillon, représentée par

Ci-après dénommée « **SCOLAREST** »,

SCOLAREST peut également être dénommée le « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHÉ N°2019-06
Restauration collective
Lot 1 Restauration collective scolaire
Lot 2 Restauration collective des personnes âgées

- La hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport était également extérieure à la volonté de SCOLAREST qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci.
- La hausse de prix des matières premières, de l'énergie et du transport est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour SCOLAREST et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du marché public.

Objectifs des Parties et objet du présent Protocole

- a) En application des articles 2044 et suivants du Code civil auxquels revait l'article L2197-5 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître (le « Protocole »).

b) Les Parties ont constaté que :

- La hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport depuis septembre 2021 était imprévisible en raison de son ampleur, de son caractère inédit et durable.
- Cette hausse de prix était extérieure aux Parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques qui sont étrangers à la volonté de SCOLAREST.
- SCOLAREST a subi et continue de subir des pertes financières importantes qui ont bouleversé l'économie du marché public pour la durée, encore indéfinie, de la hausse des cours des matières premières, de l'énergie et du transport.
- En conséquence, il était indispensable que le Pouvoir Adjudicateur puisse accorder une indemnisation à SCOLAREST sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant suffisant pour continuer la bonne exécution du Marché Public et la fourniture des repas pour la restauration collective scolaire et personnes âgées.

- c) Sur la base de ces constatations, les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre à SCOLAREST de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport et de fixer, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'indemnité qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur à SCOLAREST et les modalités de son versement.

Ceci expose, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2197-5 du Code de la Commande Publique, 2044 et suivants du Code civil de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

Les Parties ont convenu de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de permettre à SCOLAREST de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix des matières premières.

- En effet les conditions pour justifier juridiquement que l'imprévision sont réunies :
- La hausse des prix des matières premières, de l'énergie et du transport sur le marché était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable.

PREAMBULE

Le marché n° 2019-06 Restauration scolaire, lot 1 Restauration collective scolaire et Lot 2 Restauration collective des personnes âgées, a été attribué à la société SCOLAREST et notifié le 10/01/2020 pour une durée initiale allant de la date de sa notification au 31 décembre 2020. Ludit marché a été reconduit du 01/01/2021 au 31/12/2021 et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Par courrier en date du 15 avril 2022, reçu par le pouvoir adjudicateur le 21 avril 2022, le titulaire a indiqué que depuis le mois de septembre 2021, il a subi plusieurs crises touchant son approvisionnement et bouleversant l'économie du marché public et a demandé une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

À ce titre, le titulaire a précisé :
Premièrement, les tensions créées par l'épidémie du Covid 19 sur les cours des matières premières, des matériaux, des emballages ont fortement impacté les prix sur les cours alimentaires.

Également, la crise sanitaire a eu un impact direct sur la filière boeuf pour laquelle les cheptels résultats pendant les périodes de confinement n'ont pas été reconstitués. Ce qui a eu pour effet d'impacter fortement le prix du boeuf.
Deuxièmement, l'invasion de l'Ukraine a eu pour effet :

- Augmentation du coût de l'énergie et du transport, qui a impacté le prix des matières premières,
 - Tension sur le cours du blé et du maïs,
 - Impacte sur un grand nombre de produits surgelés contenant de l'huile de tournesol dont l'Ukraine était le premier exportateur au monde ;
- Et **enfin**, l'ouest de la France a connu un regain foudroyant de l'épidémie de grippe aviaire qui a conduit à la perte de million d'animaux d'élevage, créant de multiples ruptures dans les chaînes d'approvisionnement locales et une pénurie sur l'ensemble des filières volaille et ovoproduits à l'échelle nationale.

Par conséquent, ces crises ont provoqué une hausse massive des cours et ont entraîné augmentation des prix des matières premières, de l'énergie et du transport. Face à l'ampleur des hausses subies, il est donc paru impossible que la société SCOLAREST poursuive son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation du marché conclu par elle.

Les parties donc se sont rapprochées afin de négocier le montant d'indemnisation permettant à la société SCOLAREST de poursuivre l'exécution du marché. Dans le cadre de cette négociation, la société SCOLAREST a fait part à la commune d'Arpaillon de ses difficultés. Sur le fondement de chiffres fournis et des preuves apportées, le titulaire a démontré avoir subi depuis le mois de septembre 2021 des pertes importantes ce qui a provoqué le déficit d'exploitation imputable à la hausse des prix.

Afin de pouvoir continuer à exécuter le marché, SCOLAREST a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, de bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes provoquées par le déficit d'exploitation qu'elle a subi depuis le 1er septembre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

Dans ce cadre, le présent Protocole définit :

- Le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision.
- Les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation.
- Les modalités de versement de cette indemnisation.

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE

La bonne exécution du présent Protocole suppose une coopération constante et sincère entre les Parties. Chacune d'elles s'oblige à communiquer à l'autre Partie, en temps utile, tous documents, toutes informations, toutes explications ou toutes suggestions qui pourront être nécessaires ou utiles à cette dernière pour assurer, dans les délais reçus et dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Les Parties s'engagent à exécuter avec diligence et loyauté les obligations qui leur incombent aux termes du Protocole. Chaque Partie portera dans les meilleurs délais à la connaissance des autres Parties toutes informations nécessaires ou utiles à la meilleure exécution du Protocole.

Sur la base des principes précités, les Parties reconnaissent que les termes de ce Protocole forment un équilibre global. Elles conviennent de se réunir pour rechercher à adapter leurs accords aux éventuelles évolutions que connaît l'exécution des obligations du Protocole, en maintenant l'équilibre entre les objectifs du Protocole.

ARTICLE 3 - INDEMNISATION DE SCOLAREST SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION - CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

a) Les Parties conviennent que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard de la hausse inédite, durable et particulièrement importante des prix des matières premières de l'énergie et du transport à partir du septembre 2021 et qu'une indemnité sera versée à SCOLAREST par le Pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'imprévision.

Le montant de l'indemnité provisoire est fixé de la manière suivante :

montant des prestations entre le 01 septembre 2022 et 31 décembre 2022 multiplié par 0,075 (les prix des prestations sont fixés conformément au BPU du marché revisé au 01 janvier 2022).

b) L'indemnité provisoire sera réglée à SCOLAREST par le Pouvoir adjudicateur tous les mois sur la présentation des factures relatives aux prestations effectuées entre le 01 septembre 2022 et 31 décembre 2022 dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt des factures mensuelles.

En contrepartie, SCOLAREST accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant égal à 3,5 points calculé sur la base de ses factures relatives aux prestations effectuées entre le 01 septembre 2022 et le 31 décembre 2022.

En décembre 2022, les Parties se rencontreront pour négocier de bonne foi afin de fixer, d'un commun accord, le montant définitif de l'indemnité et de déterminer si une partie de cette indemnité doit faire l'objet d'une restitution dans la limite de l'indemnité versée.

c) La restitution partielle sera calculée comme suit :

- Si le montant définitif de l'indemnité est inférieur à l'indemnité versée :
Restitution partielle = Indemnité versée - Montant définitif de l'indemnité

L'éventuelle restitution fera l'objet d'un avenant au présent Protocole conclu par les Parties.

Afin de régler l'indemnité prévue par le a) de l'article « INDEMNISATION DE SCOLAREST SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION », SCOLAREST s'engage à mentionner dans la facture mensuelle prévue dans le cadre du marché, le montant de l'indemnité établi conformément au présent Protocole et dans les conditions de facturation prévue par le marché public.

Les factures établies par SCOLAREST tiennent compte des dispositions légales en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie des engagements réciproques pris par les Parties et de leur exécution, chacune des Parties s'engage irrévocablement à ne pas introduire de recours de quelque nature que ce soit et plus globalement, à n'émettre aucune réclamation quel qu'en soit le montant ou le fondement devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposeraient sur les éléments évoqués au présent Protocole (dont le montant de l'indemnité) pour la période d'imprévision du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole a été établi en DEUX (2) exemplaires originaux.
Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa notification à la société SCOLAREST.

ARTICLE 6 - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 6.1. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, à défaut de quoi elles ne l'auraient pas conclu, à respecter la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs au présent Protocole relatifs à sa négociation, son existence ou son contenu.

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le présent Protocole et son contenu à tous tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf :

- ii) à leurs conseils et toute personne dont l'intervention est requise astreints au secret professionnel ou à une obligation stricte de confidentialité,
- iii) Aux autorités publiques, juridiction ou à toute personne auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire,

(iii) Afin de contraindre une autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution,

(iv) si la production du Protocole était nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de contentieux qui les opposeraient à des tiers.

ARTICLE 6.2 - BONNE EXECUTION

Comme cela est dit à l'article ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE, chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole (pour les stipulations le concernant), le plus rapidement possible.

En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole, afin de réaliser les opérations prévues par le présent Protocole.

ARTICLE 6.3 - MODIFICATION

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au

bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

En particulier, les Parties conviennent qu'un avenant au Protocole pourra être formalisé en cas de survenance de l'événement visé à l'article 3.c).

ARTICLE 6.4 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées.

Les Parties engageront alors de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

ARTICLE 6.5 - INACCESSIBILITÉ

Ni le Protocole, ni les droits ou obligations qu'il contiennent, ne pourront faire l'objet d'une cession ni d'aucune transmission par l'une quelconque des Parties à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie (sauf transmission universelle de patrimoine).

ARTICLE 6.6 - NON-RENONCIATION

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

ARTICLE 6.7 - FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge tous les frais et honoraires qu'elle a engagés à l'occasion du litige et notamment pour la préparation et à l'exécution de la présente transaction, y compris les honoraires des conseils, les dépens ou autres.

ARTICLE 6.8 - LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Le présent Protocole est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Protocole sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 6.9 - GARANTIE ET POUVOIRS

Les Parties garantissent :

- qu'elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour signer le présent Protocole ;
- qu'elles sont seules titulaires des droits objets du présent Protocole ;
- qu'elles n'ont transféré aucun droit à agir concernant les droits visés dans le présent Protocole ;
- la jouissance paisible des droits consentis

Fait à _____, le _____ 2021, en 2 exemplaires originaux,

Société SCOLAREST

Représentée par

Pour la COMMUNE D'ARPAGON :

Représentée par